



**RÉGIME DE RETRAITE À
PRESTATIONS DÉFINIES
L.137-11-2**



LES POINTS CLES



Les points clés

- Contrairement à l'ancien dispositif Article 39 où pour pouvoir bénéficier de la prestation il existait un aléa qui était l'obligation de présence dans l'entreprise au moment du départ à la retraite, dorénavant, les droits sont définitivement acquis.
- Les bénéficiaires peuvent être tout ou partie des salariés et des mandataires sociaux sans qu'il soit besoin du caractère collectif (individualisation des droits).
Validation par les organes de gouvernance pour les mandataires sociaux avec ou sans contrat de travail
- Ancienneté possible de trois ans au maximum pour bénéficier du dispositif.
- Les droits sont plafonnés à 3% par an (de la rémunération de l'année); ils doivent être accordés sous condition de performance pour les mandataires sociaux et les salariés percevant plus de huit plafonds de la Sécurité Sociale. Ces conditions de performance peuvent être communes à plusieurs bénéficiaires et dépendre des résultats de l'entreprise.
- Obligation de mettre en place un régime collectif au bénéfice de l'ensemble des salariés (PERECO ou PERO).

Les points clés

- Le régime doit être couvert par un contrat d'assurance dont le fonds collectif doit couvrir à tout moment au moins 80% de l'engagement,
- Pas de rétroactivité possible,
- Les droits peuvent être revalorisés annuellement, dans la limite de l'évolution du PASS (revalorisation obligatoirement identique, que le bénéficiaire soit ou non encore dans l'entreprise),
- En cas d'insolvabilité de l'employeur, l'organisme assureur doit garantir à minima 50% des rentes acquises au moment du départ en retraite. D'où l'allocation d'actifs à minima avec 50% de fonds en euro.
- Contrôle des informations nécessaires (employeur et bénéficiaire) via la DSN.

LE FONCTIONNEMENT DU REGIME



LE FONCTIONNEMENT DU REGIME L.137-11-2

REGIME FISCAL ET SOCIAL EN PHASE D'EPARGNE



ENTREPRISE

Versement déductible du bénéfice imposable (article 39 du CGI)

Contribution employeur Article L137-11-2 CSS assise sur le financement actuellement au taux de 29,7% à verser à l'URSSAF



BÉNÉFICIAIRE

Versement par l'entreprise, non soumis à l'impôt sur le revenu du bénéficiaire

LE FONCTIONNEMENT DU REGIME L.137-11-2

UN CONTRAT COLLECTIF AVEC UNE GESTION INDIVIDUALISÉE

À L'ADHÉSION

Vous avez défini le **montant de la rente** qui sera acquis année après année et versé au moment du départ à la retraite des cadres dirigeants du groupe.

Vous avez choisi également l'âge individuel de départ à la retraite.

PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE

Vos versements alimentent chaque année le compte individuel de chaque bénéficiaire.

Les versements annuels sont calculés en fonction du montant de la rente attribué à chaque bénéficiaire.

À LA RETRAITE

Au moment de la retraite de votre collaborateur, vous devrez éventuellement effectuer un versement complémentaire pour que le collaborateur perçoive 100% du montant de la rente (changement de situation maritale, départ anticipé à la retraite,..)

LE FONCTIONNEMENT DU REGIME L.137-11-2

AVANT LA RETRAITE

Durant toute la vie du contrat, si l'un de vos collaborateurs décède, **un capital égal à la somme de l'épargne constituée sera versé au(x) bénéficiaire(s)** qu'il a désigné(s).



Le collaborateur conserve ses droits de retraite supplémentaire acquis année après année même en cas de départ de l'entreprise : une rente lui sera versée lors de son départ à la retraite.



En cas de faillite de l'entreprise, l'assureur garantit a minima 50% des droits acquis par le collaborateur au moment de l'insolvabilité.

LE FONCTIONNEMENT DU REGIME L.137-11-2

LORS DU DEPART A LA RETRAITE

Au moment du départ à la retraite ou à compter de l'âge prévu au règlement du régime, **une rente viagère est versée mensuellement avec un choix d'options de rente pour s'adapter parfaitement à sa situation et à ses objectifs.**



Réversion

Cette option préserve le niveau de revenus du conjoint en cas de décès grâce au versement d'une rente dont le montant est déterminé par le taux de réversion choisi (60 %).



Annuités garanties

Cette option assure aux proches un revenu régulier sur une durée au choix de 5, 10, 15, 20 ou 25 ans en cas de décès pendant la période garantie. Au delà, le collaborateur en vie continue de recevoir sa rente à vie.

Le montant du supplément de retraite est réduit en fonction des options choisies le cas échéant par l'assuré lors de la liquidation.

LE FONCTIONNEMENT DU REGIME L.137-11-2

REGIME FISCAL ET SOCIAL EN PHASE DE RENTE



ENTREPRISE



BÉNÉFICIAIRE

Contribution sociale selon montant de la rente mensuelle*

Rente
< 453 €

0%

453 €
< Rente
< 678 €

7%

sur la fraction
de rente
comprise dans
cette tranche

Rente
> 678 €

14%

sur la fraction de
rente comprise
dans cette
tranche

Les rentes
sont soumises
à impôt sur le
revenu

+ Charges sociales : CSG : 8,3% ou 6,6%,
CRDS : 0,5%; Cotisations maladie : 1%,
CASA : 0,3%

* Les tranches de contribution sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).